

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie.

Madame la Maire de la commune de Séné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant réglementation de la Police générale des débits de boissons,
Vu la demande reçue en mairie le 08 août 2022,

Considérant que l'association UN SINAGO POUR SENE n'a pas obtenu plus de cinq autorisations pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Serge COTTIN, domicilié à Sarzeau (Morbihan) 14 Haut Ar Vroël Vihan en qualité de président de l'association UN SINAGO POUR SENE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, le samedi 17 septembre 2022 de 09h00 à 22h00 à Port Anna à l'occasion de la Fête du Parc Naturel Régional.

Il ne pourra être vendu dans ce débit que des boissons non alcoolisées et des boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, cidre, poiré, bière, hydromel, vins doux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et crèmes de cassis.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Séné, le 02 septembre 2022

la Maire,
Sylvie SCULO



